

BGer 5D 175/2016 vom 15. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_175_2016

FR: TF 5D 175/2016 du 15 novembre 2016

IT: TF 5D 175/2016 del 15 novembre 2016

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par décision du 7 octobre 2016, communiquée le 10 octobre 2016, le Juge unique de la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable le recours formé par A. _____ le 28 septembre 2016 à l'encontre de la décision rendue le 20 septembre 2016 par la Juge suppléante I des districts d'Hérens et de Conthey prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer la somme de xx fr. notifié à l'intéressée à l'instance de l'Office cantonal du contentieux de l'Etat du Valais. Par cinq autres décisions du même jour, le Juge unique de la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevables les recours formés par A. _____ le 28 septembre 2016 à l'encontre des cinq décisions rendues le 20 septembre 2016 par la Juge suppléante I des districts d'Hérens et de Conthey prononçant la mainlevée définitive de chaque opposition formée par A. _____ aux cinq commandements de payer la somme de xx fr. notifiés à l'intéressée à l'instance de l'Office cantonal du contentieux de l'Etat du Valais. En substance, le Juge unique de la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais a constaté que les griefs élevés par la poursuivie étaient formulés à l'encontre de la décision constituant le titre de mainlevée définitive et avaient trait au bien-fondé de cette décision, partant échappaient à son pouvoir de cognition. Pour le surplus, le juge cantonal a retenu que la poursuivie n'avait pas rendu vraisemblable, ni même allégué, aucune des exceptions de l' art. 81 al. 1 LP pour faire obstacle au prononcé de la mainlevée. En définitive, vu les conditions accrues de motivation de l'arbitraire, le juge précédent a considéré les recours comme irrecevables et, tout état de cause, à supposer les recours comme recevables, les critiques devaient être rejetées. Le Juge unique a en outre rejeté les requêtes d'assistance judiciaire de la poursuivie.

E. 2

Par six actes datés du 7 novembre 2016 mais remis à la Poste suisse le 10 novembre 2016, A. _____ exerce un recours constitutionnel au Tribunal fédéral contre chacune des six décisions du Juge unique cantonal, sollicitant d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale, comprenant la désignation d'un avocat d'office.

E. 3

Les six recours identiques sont dirigés contre des décisions formellement distinctes mais qui concernent le même complexe de faits, opposent les mêmes parties et soulèvent les mêmes questions juridiques. Il se justifie dès lors de les joindre, pour des motifs d'économie de procédure, et de statuer à leur sujet dans un seul arrêt (art. 24 PCF applicable par analogie

vu le renvoi de l' art. 71 LTF ; ATF 131 V 59 consid. 1; 124 III 382 consid. 1a; 123 II 16 consid. 1).

E. 4

Autant que le contenu de ses six recours est compréhensible - ils sont formellement présentés au dos de pages de décisions judiciaires dont certains passages ont été surlignés -, il en ressort que la recourante développe des arguments en lien avec la prétendue impartialité du juge cantonal, la mauvaise foi des fonctionnaires et une plainte pénale du 29 janvier 2016. Il s'ensuit que la recourante ne s'en prend pas à la motivation du Juge unique du Tribunal cantonal quant à l'irrecevabilité de ses recours cantonaux faute de griefs recevables et ne soulève aucun grief, même de façon implicite, a fortiori ne démontre pas en quoi la décision cantonale consacrerait une violation de ses droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Les écritures de la recourante ne correspondent donc aucunement aux exigences légales en la matière (art. 116, 117 et 106 al. 2 LTF ; ATF 133 IV 286 consid. 1.4) et possèdent un caractère abusif (art. 42 al. 7 LTF). Il s'ensuit que les recours, faute de motivation conforme aux exigences, sont irrecevables et doivent dès lors être traités selon la procédure simplifiée prévue aux art. 117 et 108 al. 1 let. b et c LTF.

E. 5

Les six recours étant dépourvu de chance de succès, la recourante ne peut se voir accorder l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale (art. 64 al. 1 LTF). Dans ces conditions, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.